

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

## ARRÊTÉ

constatant les résultats de l'élection des conseils municipaux du  
19 avril 2015

22 avril 2015

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 46, alinéa 1, 53, lettre a, 54, 140 et 227 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 76, 149 ss, 171 ss et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les articles 1, 39 et suivants de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 130B, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 septembre 2014, publié dans la Feuille d'avis officiel du 16 septembre 2014, fixant au 19 avril 2015 la date de l'élection des conseils municipaux;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale du 20 avril 2015,

### ARRÊTE :

1. Les résultats joints au procès-verbal de la récapitulation générale du 20 avril 2015, annexés au présent arrêté, listent les élus aux fonctions de conseillers municipaux dans leur commune respective.

2. Le calcul de la répartition des sièges s'est effectué comme suit :
  - a) Chaque liste (ou groupe de listes) a reçu autant de sièges que le nombre électoral était contenu de fois dans le total des suffrages qu'elle avait recueillis (pour un groupe, ce total est la somme des suffrages des listes apparentées).
  - b) Ce nombre électoral est le nombre entier immédiatement supérieur au total des suffrages valables divisé par le nombre des sièges à pourvoir augmenté d'une unité.
  - c) Lorsque cette première répartition n'a pas permis d'attribuer tous les sièges à pourvoir, le nombre de suffrages de chaque liste (ou groupe de listes) a été divisé par le nombre de sièges qu'elle avait déjà obtenu augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire a été attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. Cette opération a été répétée tant qu'il est resté des sièges disponibles.
  - d) Une fois la répartition des sièges par groupe connue, au sein d'un groupe de liste, la répartition des sièges entre les listes a suivi la même procédure.
3. Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.
4. Les communes procèdent à l'affichage des résultats les concernant.
5. Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice dans les 6 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Communiqué à :  
CHA/DSOV-OSI-SVE 1 ex.  
CHA/DAJ 1 ex.  
CHA/LG 1 ex.  
Tous 1 ex.  
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La Chancelière d'Etat :

Annexes mentionnées